

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à un régime de pension ou de retraite de l'autre État contractant sont exonérés d'impôt dans le premier État si, à la fois :

- a) le régime de pension ou de retraite est le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés et détient ces actions en tant qu'investissement;
- b) le régime de pension ou de retraite ne détient pas directement ou indirectement plus de 5 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ou plus de 5 pour cent des actions avec droits de vote dans celle-ci;
- c) la catégorie des actions de la société sur lesquelles les dividendes sont payés est régulièrement transigée sur une bourse de valeurs approuvée.

9. Pour l'application du paragraphe (8) :

- a) l'expression « bourse de valeurs approuvée » désigne :
 - (i) dans le cas de dividendes provenant du Canada, une bourse de valeurs située au Canada qui est visée par règlement ou désignée pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
 - (ii) dans le cas de dividendes provenant de l'Espagne, tout marché réglementé mentionné dans la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers;
 - (iii) toute autre bourse de valeurs convenue dans un échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants;
- b) l'expression « régime de pension ou de retraite » désigne :
 - (i) au Canada, une fiducie, société ou organisation ou tout autre arrangement qui a été constitué et est exploité au Canada dans le but exclusif d'administrer ou de verser des prestations de pension ou de retraite et qui est généralement exonéré d'impôt sur le revenu au Canada pour une année d'imposition;
 - (ii) en Espagne, tout mécanisme ou fonds ou toute institution de secours mutuel ou autre entité établie et exploitée en Espagne dans le but exclusif de gérer le droit de ses bénéficiaires de recevoir un montant de revenu ou de capital au moment de la retraite ou en cas de survie, de veuvage, d'orphelinage ou d'invalidité, et dont les cotisations donnent droit à des avantages fiscaux sous forme de réductions de l'assiette des impôts personnels. »